

## VILLE DE PONT A MARCQ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2013

L'an deux mil treize, le sept février, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du trente et un janvier deux mil treize, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le trente et un janvier deux mil treize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Christian VANDENBROUCKE, Francis DUCATILLON, Laurent LACHAIER, Germain DANCOISNE, Claude BLONDEAU, Jean Marie PERILLIAT, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Anne Marie LOYER-DYRDA, Dominique COLLING, Danielle PIETRASZEWSKI.

Procurations : Monsieur Nicolas CALLOT a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Monsieur Marc MONTAIS a donné procuration à Madame Marie Paule RAUX, Monsieur Jean Michel TYBERGHEIN a donné procuration à Monsieur Christian VANDENBROUCKE.

Absents : Monsieur Jean Paul ALDEGHERI, Madame Brigitte MERLIN

Soit 13 présents, 3 procurations, 2 absents non excusés.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYER-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

I° - Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir accepter de débattre d'un dernier point non inscrit à l'ordre du jour de la séance de conseil, il s'agit de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent l'inscription à l'ordre du jour du conseil le point 14 « la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire ».

II° - Monsieur le Maire remet sur table la motion « contre la fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle Philippe Laurent Roland de Pont à Marcq » travaillé lors de la séance de travail des élus le 31 janvier 2013.

#### **MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE PHILIPPE LAURENT ROLAND DE PONT A MARCQ**

Les membres du Conseil Municipal ont appris avec stupeur la fermeture d'une classe maternelle au sein du groupe scolaire Philippe Laurent Roland de Pont à Marcq.

Ils regrettent que le Maire de la Commune, chargé par la loi d'assurer le bon fonctionnement matériel de l'école, n'ait pas été informé de ce risque.

Que cette école maternelle ne compte plus que 4 classes au lieu de 5 est pour le Conseil Municipal en totale contradiction avec la situation réelle de la Commune, dans l'instant présent comme dans le futur proche.

Les réalités caractérisant Pont à Marcq n'ont pas été prises en compte :

**1) Une politique d'accueil des enfants de 2 à 3 ans en accord complet avec les discours de Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.**

Cette politique d'accueil ayant pour objectif d'assurer depuis le plus jeune âge la réussite scolaire des petits Pont à Marcquois :

- A l'école maternelle, présence d'un personnel municipal qualifié (ATSEM) et renforcé secondant les enseignants,
- Un restaurant scolaire adapté aux tous petits,
- Un accueil périscolaire de qualité au sein d'un bâtiment neuf inauguré en 2011 par le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et jouxtant l'école maternelle.

**2) Une politique dynamique à l'égard de l'enfance afin de répondre aux besoins des familles ainsi qu'à l'ambition de notre équipe municipale en matière d'éducation. La mise en œuvre de cette politique rend attractive la petite ville de Pont à Marcq pour les familles dans ce territoire si proche de la métropole lilloise.**

Cette politique se décline en :

- Un développement conséquent de nos accueils d'enfants dont l'ampleur et la qualité sont reconnus par notre partenaire et co-financeur, la CAF du Nord,
- Un soutien significatif de structures d'accueil de Petite Enfance comme Lolinapam, association d'Assistants Maternelles, et Jeux M'Eveille, micro crèche ouverte en 2011,
- La création et l'accompagnement d'un Conseil Municipal des Enfants depuis 2009 avec à leur actif, en exemple, la sécurisation pour les familles des accès à l'école (chemin piétonnier éclairé, barrières de sécurité...)

**3) Un programme de constructions et livraisons de logements neufs en 2013 et 2014** (soit 94 logements en 2013 et 27 logements en 2014 pouvant accueillir un total de 298 nouveaux Pont à Marcquois au minimum, et 418 au maximum)

**4) Une progression constante dans les naissances sur Pont à Marcq** (41 naissances en 2010 (23 sont déjà scolarisés) 34 naissances en 2011, 30 naissances en 2012) : que deviendront ces enfants si la fermeture d'une classe devenait effective ?

**5) Une augmentation de la population** ( 2 740 au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 2 662 au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : chiffres de l'INSEE) et 60 nouvelles familles arrivées en 2012.

Fière de sa politique jeunesse, reconnue par sa population, notre petite ville se doit également d'être reconnue dans ses efforts et ne pas être amputée d'une possibilité d'accueil à l'école de ses enfants les plus jeunes.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'oppose fermement à la fermeture d'une classe au sein de l'école maternelle de Pont à Marcq.

## DELIBERATIONS

### **1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL DU 13 DECEMBRE 2012**

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 13 décembre 2012 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 24 décembre 2012.

Monsieur Lachaier rappelle son intervention lors de ce dernier conseil municipal, à savoir : «il demande qu'un constat d'huissier soit établi quant à la vétusté de l'actuelle station d'épuration. Il estime indispensable de faire pression sur le SIDEN-SIAN car la station ne répond plus aux normes en vigueur ».

Cette observation avait été faite lors du débat sur la refonte de la carte intercommunale portant sur « le projet d'extension du périmètre du SIDEN SIAN aux syndicats intercommunaux d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, d'eau potable d'Avelin et Pont à Marcq, des eaux potables de la région de Masny et d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ».

Monsieur le Maire, lors de ladite séance, avait indiqué, en réponse à Monsieur Lachaier, qu'un courrier sera établi à SIDEN-SIAN et au Préfet du Nord les interpellant sur cette station et la nécessité de sa mise aux normes.

En conséquence, n'ayant eu aucune information, Monsieur Lachaier demande au Maire si le courrier a bien été envoyé et si une réponse a été obtenue.

Monsieur le Maire informe Monsieur Lachaier et les membres présents qu'en effet ce courrier n'a pas été rédigé, par oubli.

**(Information : depuis le conseil municipal du 7 février, une réunion est prévue avec le SIDEN-SIAN le 28 février matin en Mairie dont l'objet est la future station d'épuration)**

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 7 février est adopté à l'unanimité.

## **2) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Monsieur le Préfet. Il appartient en conséquence de retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 « désignation des membres du CCAS » et de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le nombre des membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale fixé par délibération du Conseil Municipal à 16 est inchangé.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est élu par le Conseil Municipal au scrutin de liste et que le Maire est Président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste, 8 membres du Conseil Municipal doivent donc être élus.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, retire la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2008 « désignation des membres du CCAS » et procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

Une seule liste de candidats est présentée.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, :

Sylvain CLEMENT  
Laurent LACHAIER  
Francis DUCATILLON  
Dominique COLLING  
Anne Marie LOYEZ  
Jean Michel TYBERGHEIN  
Michel CROHEN  
Jean Marie PERILLIAT

Monsieur le Maire, Daniel CAMBIER, est Président du Centre Communal d'Action Sociale

### **3) LOTISSEMENT CLOS DES SABOTIERS : INTEGRATION DES PARTIES COMMUNES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de reprendre les parties communes du lotissement « le Clos des Sabotiers » compte tenu que l'ensemble des propriétaires dudit lotissement ont donné leur accord par écrit pour la cession à l'euro symbolique de celles-ci au profit de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent la reprise des parties communes du lotissement « le Clos des Sabotiers ».

Précisent que le transfert de ces équipements dans le domaine public communal se fera à l'euro symbolique et sera constaté par acte notarié. Les frais d'acte seront pris en charge par la ville. Simultanément, la voirie qui intégrera le domaine public sera calculée afin d'être prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur le Maire remercie Anne Marie Loyer-Dyrda qui a bien voulu s'investir, avec beaucoup de réussite, sur ce dossier. Applaudissements des membres présents.

### **4) LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA PLEIADE (ou Jardins de Tourmignies) : CALCUL DE LA VOIRIE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que, par délibération en date du 29 mars 2012, le Conseil Municipal de la Commune de Pont à Marcq a donné son accord de principe à la rétrocession des parties communes du lotissement « Les jardins de la Pleiade » (jardins de Tourmignies).

Considérant que l'acte notarié transférant la propriété des parties communes à la ville de Pont à Marcq a été signé le 11 décembre 2012,

Considérant que les formalités de publicité foncière relatives à cet acte notarié ont été réalisées,

Considérant que pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, il convient de délibérer sur ce sujet, afin d'acter la longueur du mètre linéaire de cette nouvelle voirie intégrée au domaine public de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après débat, se prononce sur :

- L'arrêt à 870,30 mètres linéaires de la longueur de voirie du lotissement « Les Jardins de la Pleiade » (jardins de Tourmignies) soit :
  - o Rue Jim Hague = 378,50 mètres linéaires
  - o Rue des Mesdemoiselles Theys = 249,60 mètres linéaires
  - o Rue de l'Abbé Valenberg = 242,20 mètres linéaires
- La communication à la Préfecture du Nord de cette longueur afin qu'elle puisse être intégrée dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

### **5) REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DURANT LES ACCUEILS DE LOISIRS DE FEVRIER, PAQUES, ETE ET TOUSSAINT 2013**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que durant les vacances scolaires de février, Pâques, juillet, août et Toussaint, un accueil de loisirs est assuré par la Commune.

Il propose, compte tenu des effectifs, de recruter une équipe d'encadrement et des animateurs et de les rémunérer de la façon suivante :

GRADE	FONCTION	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
-------	----------	-------------	---------------

Animateur	Directeur BAFD	516	443
Animateur	Directeur BAFD stagiaire	486	420
Animateur	Directeur adjoint BAFD	457	400
Animateur	Directeur adjoint BAFD stagiaire	436	384
Animateur	Directeur adjoint non diplômé	418	371
Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe	Animateur BAFA	348	326
Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe	Animateur BAFA stagiaire	318	314
Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe	Aide animateur	297	309

Une partie des frais de stage BAFA, formation de base et perfectionnement, pourra être remboursée à hauteur de 30 % du prix total sur présentation de la facture acquittée et à la condition que le demandeur ait effectué 8 semaines de travail au préalable pour le compte de la commune de Pont-à-Marcq. Dans le cas où le stagiaire n'obtiendrait pas la validation de sa formation, il sera tenu de rembourser la prise en charge municipale.

Les réunions préparatoires seront rémunérées à hauteur de 3 h 30 supplémentaires au taux en vigueur par réunion. Les garderies assurées par le personnel d'encadrement seront rémunérées à hauteur de 1 h par garderie.

Les animateurs assurant l'encadrement lors de campings seront rémunérés à raison de 2 h supplémentaires au taux en vigueur.

Il propose d'ajouter à cette rémunération une indemnité pour congés payés équivalente à 10 % du salaire brut pour la période travaillée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident la rémunération du personnel d'encadrement durant les accueils de loisirs de février, Pâques, juillet, août et Toussaint 2013.

**6) ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE PONT A MARCQ, ENNEVELIN extension sur AVELIN : DESIGNATION DES MEMBRES PROPRIETAIRES DE PARCELLES DEVANT SIEGER A L'ASSOCIATION**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord concernant la création d'une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Pont à Marcq, Ennevelin avec extension su Avelin.

En application de l'article R 133 3 du Code Rural, il appartient au Conseil Municipal de désigner 3 propriétaires, 2 titulaires et 1 suppléant, de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier et répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R 121 18 qui siègeront à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Pont à Marcq, Ennevelin avec extension sur Avelin.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, désignent :

- Madame Nathalie JONNIAUX épouse SUIN née le 26/11/65 à Tourcoing (59) demeurant à Pont à Marcq, 59710, 54 rue de la Planque, membre titulaire
- Monsieur Michel PERILLIAT né le 24/08/63 à Lille (59) demeurant à Pont à Marcq, 59710, 6 avenue de Général de Gaulle, membre titulaire

- Monsieur Thierry SINGER né le 04/05/54 à Lille (59) demeurant à Pont à Marcq, 59710, 40 rue du Château de Biscoop, membre suppléant.

Monsieur le Maire, ou le conseiller municipal désigné par lui, est membre de droit du bureau de l'association.

## **7) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE CREATION DE POSTE DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 janvier 2013 et relatif à notre délibération prise en conseil municipal le 22 novembre 2012 créant un poste budgétaire de technicien territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Monsieur le Préfet demande le retrait de la dite délibération au motif que la création d'un emploi doit répondre à un besoin, un intérêt public ou à une meilleure organisation du service, la notion de création d'un emploi est illégale si son seul objectif est de permettre la promotion d'un agent dans un emploi qui ne répond à aucun besoin de la collectivité.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité acceptent le retrait de la délibération du 22 novembre 2012 créant un poste de technicien à temps complet en filière technique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire de technicien territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin de répondre à une meilleure organisation du service.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent la création d'un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

## **8) CIMETIERE COMMUNAL : ADOPTION DU REGLEMENT**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le règlement intérieur du cimetière communal.

Les membres présents, à l'unanimité, et après débat, valident le présent règlement intérieur du cimetière communal.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE PONT-A-MARCQ**

**Nous, Daniel CAMBIER, Maire de la Ville de Pont- à- Marcq,**

**Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,**

**Vu notamment le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) modifié par le décret du 5 janvier 1921 ;**

**Vu l'arrêté du 31 juillet 1932, réglementant les dispositions générales du cimetière.**

**Vu les décrets du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,**

**Vu le titre VI du livre III du Code des Communes, intitulé « Pompes funèbres et Cimetières »**

**Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire,**

**Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, transposant la partie législative du Code des Communes dans le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu les articles 77, 78, 81, 82, 85, 87 et 1384 du Code Civil,**

**Vu les articles L 257, L 358, L 359, L 471 et R 40.7 du Code Pénal,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2013 relative au règlement du cimetière et des tarifs.**

**Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière**

**ARRÊTONS**

**TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

**Article 2. Affectation des concessions**

Les concessions de terrains sont attribuées aux personnes qui en font la demande. Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale, conformément au plan et compte-tenu des nécessités techniques.

L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain d'une place ou de plus de deux places, pour une durée de 30 ou 50 ans, l'acquéreur s'engagera à faire poser le caveau dans le délai de 3 mois.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par case et par unité de concession. Sont toutefois admises en plus et dans la limite de la place disponible, des boîtes contenant des restes mortels et/ ou des urnes funéraires concernant des personnes qui remplissent les conditions d'accès prévues à l'article 1.

Tout terrain concédé doit porter de façon apparente le nom du concessionnaire. A défaut, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

A chaque inhumation, les déclarants doivent produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation doit se faire par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

**Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 30 août au 21 juin :
  - Du lundi au vendredi de 8h à 17h30
  - Les samedis et dimanches de 9h à 18h
  
- Du 21 juin au 30 août :
  - Du lundi au vendredi de 8h à 20h
  - Les samedis et dimanches de 9h à 20h

**Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

Conformément aux articles L. 2213-8 et 9 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire exerce la police des cimetières, des inhumations et des exhumations.

Celui-ci, l'Adjoint délégué et les agents municipaux habilités surveillent ces lieux et les différents travaux qui y sont réalisés. En cas de nécessité, le Maire ou l'Adjoint délégué peuvent intervenir à tout moment.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent les cimetières ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. Elle est autorisée aux personnes accompagnées de chiens tenus en laisse mais veilleront au respect et à la propreté des lieux (enlèvement des excréments...).

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Sont cependant tolérés, les chants et musiques lors des inhumations ou lors d'hommages et honneurs militaires.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière des désordres et des actes contraires au respect dû aux morts.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

#### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- Des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans les cimetières, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- Des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- Des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- De tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes.
- Des dégradations effectuées aux caveaux contigus par les entreprises.

#### **Article 6. Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- Des véhicules et des engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration municipale ou du concessionnaire, des fleuristes

appelés à effectuer des livraisons ou à assurer l'entretien des sépultures, avec autorisation de la mairie.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par l'administration municipale aux conductrices et conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, des grands infirmes civils (G.I.C) et aux personnes pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pieds.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois. Les véhicules devront « rouler au pas ».

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder au cimetière que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la commune. Les conducteurs et leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent obligatoirement en faire la déclaration en mairie et en assumer les conséquences.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 7. Formalités d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans que ne soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire ou l'Adjoint délégué, officiers de l'état-civil, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 40-7 du Code Pénal.

Lors de la déclaration en mairie, qui doit contenir de manière précise les nom, prénom (s), âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, les nom, prénom (s), âge et profession du déclarant, la Mairie remplira une autorisation d'inhumer en 2 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service municipal
- 1 exemplaire pour l'entrepreneur

Aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document.

Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière et sera remis en mairie par l'entreprise ou l'intervenant.

### **Article 8. Délais**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au plus tard, dans un délai maximum de six jours. En vertu de l'article R. 363-13 du même code, pour déroger aux délais prévus pour son inhumation.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans les Départements d'Outre-Mer, l'inhumation est effectuée 6 jours au plus après l'entrée du corps en France ;

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 10. Ouverture et fermeture des caveaux**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées (Ciment, silicone...).

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, l'entreprise fait déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans un salon funéraire ou dans le caveau provisoire (article R.363-34 du Code des communes).

#### **Article 11. Lieux d'inhumation**

Les inhumations se font dans les emplacements « dits réservés » et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque emplacement porte un numéro particulier. Un registre est tenu en mairie.

#### **Article 12. Période et horaires des inhumations**

Les inhumations ont lieu habituellement les jours de la semaine.

L'autorisation exceptionnelle d'inhumer le dimanche et jours fériés peut être délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

### **TITRE 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 13. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 14. Reprise des concessions arrivées à échéance.**

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune. Toutefois, ils ne peuvent être remis en service que si 2 conditions précisées ci-après sont satisfaites simultanément et seulement à l'issue des délais suivants :

- 2 années suivant l'échéance du contrat
- 5 ans après la dernière inhumation (article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **Article 15. Reprise des concessions abandonnées.**

La reprise des concessions en état d'abandon (procédure généralement mis en œuvre dans le cadre des concessions perpétuelles), accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la Commune dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2223-17 et suivants et R.2223-12 à R.2223-21).

### **TITRE 4**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Les travaux à exécuter par les entreprises doivent être signalés au moins 24 heures auparavant en mairie, sous la forme d'une fiche de demande de travaux, mentionnant le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux, la nature des travaux à effectuer, le lieu précis de l'intervention, la date et l'heure de démarrage des travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée et signée. Une autorisation de travaux sera alors délivrée par la mairie.

Le démarrage des travaux est signalé le jour même en mairie, de même que la fin des travaux, de façon à permettre toutes vérifications utiles.

Les demandes de travaux ne sont pas prises par téléphone.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un caveau, la rénovation d'un monument, l'ouverture d'un caveau, la pose de lettrage sur les cases du columbarium, etc...

#### **Article 17. Travaux obligatoires.**

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Construction d'un caveau
- Pose d'une semelle

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.  
Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

#### **Article 18. Construction de caveaux – Pose de sarcophage et Elévation de monument.**

Ces travaux sont effectués par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Superficie du terrain : 3m<sup>2</sup>

La pose d'une semelle est obligatoire.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas, établir leurs constructions, plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties inoccupées de ce terrain ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### **Article 19. Période des travaux.**

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le cimetière, en semaine, de midi à treize heures trente et à toute heure, le samedi, le dimanche ou les jours de fêtes, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire ou de l'adjoint délégué.

Durant les 2 jours précédant la Toussaint, il est interdit d'exécuter des travaux (installation de monuments...) dans le cimetière, sauf cas d'urgence, faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

#### **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

L'alignement tracé par l'agent habilité doit être strictement observé pour les bandes faisant l'objet de concessions, comme au niveau des secteurs prévus en terrain commun.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contiguës. L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Il n'est admis à l'entrée des cimetières pour la construction et l'établissement des monuments, que des objets prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser l'ensemble des matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les services municipaux, lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé. Le dépôt provisoire de terres et matériaux ne peut avoir une durée supérieure à 3 jours. Au-delà de ce délai, les droits de voirie sont applicables à l'entrepreneur exécutant les travaux.

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne peut être effectué dans le cimetière qu'au moyen des véhicules adéquats. L'appréciation sera faite par l'administration municipale selon la situation des concessions.

En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires.

Après creusement des trous dans les allées, nécessaires à l'introduction des corps dans les sarcophages, les entreprises concernées prendront toutes dispositions pour maintenir le sol à son niveau initial et ainsi éviter la formation de dépressions ou cavités. A cet effet et autant de fois que nécessaire, les gravillons seront enlevés, mis sur le côté, de la terre sera apportées, tassée et sera ensuite à nouveau recouverte à l'aide de gravillons retirés précédemment. Si nécessaire, il sera procédé à un apport de gravillons complémentaires. La formation de dômes dus à un apport de terre trop important sera aussi évitée, notamment pour des raisons de sécurité.

La pose ou l'installation de monuments ou autres constructions ne doit pas entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres plantés par la commune dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux les lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funéraires et dans la fourniture de pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

#### **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 22. Acquisition des concessions.**

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre en mairie, pour l'attribution de la concession et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession.

L'achat d'une concession de terrain ou de case de columbarium est subordonné au règlement préalable de son montant à la Trésorerie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 23. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective ou familiale : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans renouvelables.

Les concessions de cases ou cavurnes dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans renouvelables.

#### **Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. En cas de négligence de sa part, la mairie peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur d'1,50 m. celles qui seront reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre de la mairie, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire.

Un dépôt pour y mettre les plantations, débris et fleurs à jeter ainsi qu'un point d'eau sont à la disposition dans le cimetière.

Les familles peuvent confier à des tiers ou à des entreprises les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe. Toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent se faire connaître en mairie avant d'intervenir.

Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconque existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, nonobstant la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine (Article L. 511 du Code de la construction et de l'habitation).

#### **Article 25. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession collective (ou familiale), toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 26. Rétrocession.**

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

- Quitte définitivement la commune sans avoir fait procéder à une inhumation dans la concession.
- Fait procéder à une ré-inhumation (après autorisation et preuve d'acquisition d'une nouvelle concession). Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

### **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERPÉTUELLES**

#### **Article 27. Réunion de corps.**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit, titulaires de concessions perpétuelles dont les caveaux ou terrains sont occupés complètement par des corps, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, peuvent adresser une demande au Maire en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans une ou plusieurs cases de leur(s) caveau(x) ou dans leur(s) terrain(s).

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- Les corps à réunir doivent être inhumés depuis au moins 10 ans et suffisamment réduits.
- Tous les frais qu'entraînera l'ouverture des caveaux et cercueils sont à la charge des demandeurs et à payer directement à l'entreprise

### **TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 28.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **TITRE 8 RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 29. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin du lundi au samedi et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 31. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 32. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 33. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 40. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les conditions d'accès et d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases de columbarium.

### **Article 41. Attribution de cases.**

Les cases sont attribuées aux familles par la mairie dans l'ordre chronologique des demandes. Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession par l'administration municipale.

Les cases peuvent recevoir 1-2-3 urnes en fonction de la taille de ces dernières. Les urnes ne sont admises qu'en fonction de la place disponible.

#### **Article 42. Fermeture de cases.**

La fermeture des cases est assurée par une plaque, posée par une entreprise aux frais du concessionnaire, sous le contrôle du maire, de l'adjoint délégué ou des services communaux. La plaque sera scellée.

#### **Article 43. Retrait d'urnes- Transfert.**

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le maire ou l'adjoint délégué. Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case.

Une urne déposée dans le columbarium de la commune ou dans celui d'une autre commune peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture dite de famille ou collective.

#### **Article 44. Inscriptions.**

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les stèles, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la stèle. Seuls des lettres et chiffres de même style que ceux existants dans le columbarium peuvent être apposés. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

#### **Article 45. Conditions de renouvellement et fin de concession.**

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration ou durant les 2 années qui suivent celle-ci. Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession. Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire ou détruite et les cendres dispersées dans le « jardin du souvenir ».

#### **Article 46. Jardin du souvenir.**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les alentours, bordures ou galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le jardin du Souvenir, une Colonne à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3). Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par une personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

**Article 47.**Le tarif des différents types de concession de terrain, le tarif des concessions de case de columbarium et le montant des différentes taxes (vacations...) sont fixés et réactualisés par délibération du Conseil Municipal et régulièrement déposés en préfecture.

Les frais liés aux différentes prestations de service sont à régler directement aux entreprises concernées.

**Article 48. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**Le présent règlement entre en vigueur le 08/02/2013. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Article 49** Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

## **9) CIMETIERE COMMUNAL : REVISION DE LA TARIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs appliqués aujourd'hui et concernant le cimetière communal :

- Concession 30 ans – 2 places : 120 euros
- Concession 30 ans – 3-4 places : 150 euros
- Concession 50 ans – 2 places : 250 euros
- Concession 50 ans – 3-4 places : 300 euros
- Columbarium – 30 ans : 640 euros
- Columbarium – 50 ans : 920 euros
- Vacation : 20 euros
- Concession 50 ans – 1 place : 200 euros
- Concession 30 ans – 1 place : 90 euros
- Caveau 2 places : 580 euros

Considérant les travaux récents du columbarium et la mise en place de cavurnes, Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir adopter les tarifs suivants :

- Concession 30 ans – 2 places : 120 euros
- Concession 30 ans – 3-4 places : 150 euros
- Concession 50 ans – 2 places : 250 euros
- Concession 50 ans – 3-4 places : 300 euros
- Columbarium – 30 ans : 680 euros
- Columbarium – 50 ans : 970 euros
- Vacation : 20 euros
- Concession 50 ans – 1 place : 200 euros
- Concession 30 ans – 1 place : 90 euros
- Cavurne – 30 ans : 420 euros
- Cavurne – 50 ans : 600 euros
- Caveau 2 places : 580 euros

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, adoptent les tarifs ci-dessus détaillés.

Le Conseil Municipal, conformément à L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, supprime les concessions centenaires.

Le Conseil Municipal confirme également, à l'unanimité, qu'en ce qui concerne les caveaux de 1 place et de 3-4 places, ils doivent être achetés directement au fournisseur. En ce qui concerne les caveaux de 2 places, ceux-ci seront à la vente jusqu'à l'épuisement du stock, puis ils devront également être achetés directement auprès du fournisseur.

## 10) FACTURES EN INVESTISSEMENT INFÉRIEURES A 500 EUROS HT

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales actualisé par l'arrêté du 26 octobre 2001 paru au Journal Officiel le 15 décembre 2001 qui permettent de régler en section d'investissement des acquisitions de matériels d'une valeur inférieure à 500 E HT lorsqu'une délibération du Conseil Municipal leur reconnaît le caractère de durabilité prévu par ce texte.

L'avantage de régler ces dépenses en section d'investissement est de permettre la récupération d'une grande partie de la TVA qui les affecte.

Les factures qu'il est proposé d'affecter en section d'investissement sont portées au tableau qui suit :

### **FACTURES EN INVESTISSEMENT DE MOINS DE 500.00 € - année 2012**

<b><u>N°</u></b> <b><u>MANDA</u></b> <b><u>T</u></b>	<b><u>TIERS</u></b>	<b><u>LIBELLE</u></b>	<b><u>IMPUTATIO</u></b> <b><u>N</u></b>	<b><u>MONTAN</u></b> <b><u>T TTC</u></b>	<b><u>MONTAN</u></b> <b><u>T HT</u></b>
95	SIGNALITIQUE BIZ	Plaque commémorative "Guerre Afrique"	21578	123,31 €	103,10 €
96	SIGNALITIQUE BIZ	Panneau "Handicapés"	21578	137,66 €	115,10 €
97	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux de signalisation	21578	348,16 €	291,10 €
344	TRENNOIS DESCAMPS	Anti panique salle des sports	21578	169,78 €	141,96 €
450	DUQUESNE AGRICOLE	Mandrin pour services techniques	21578	61,51 €	51,43 €
451	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux "Passage piétons"	21578	124,26 €	103,90 €
653	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux de signalisation	21578	228,79 €	191,30 €
654	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux de signalisation	21578	26,31 €	22,00 €
768	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux "Passage piétons interdit"	21578	76,19 €	63,70 €
2334	SIGNALITIQUE BIZ	Panneaux "Dangers électriques et gaz"	21578	123,91 €	103,60 €
98	UGAP	Logiciel informatique service jeunesse	2183	335,43 €	280,46 €
345	UGAP	Clavier et souris cybercentre	2183	76,20 €	63,71 €
452	BERGER LEVRAULT	Pocket PC garderie périscolaire	2183	338,47 €	283,00 €
2536	UGAP	Moniteur 19" Philips Accueil mairie	2183	95,00 €	79,43 €
1489	FIDUCIAL	Armoire de bureau 2ème étage mairie	2184	453,88 €	379,50 €
2335	FIDUCIAL	Armoire de bureau accueil mairie	2184	453,88 €	379,50 €
100	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 11/2011	2188	206,12 €	172,34 €
101	CONFORAMA FLANDRE	Téléphone accueil de loisirs	2188	59,99 €	50,15 €
102	UGAP	Pointeur laser cybercentre	2188	19,81 €	16,56 €
655	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 01/2012	2188	66,94 €	55,97 €
1089	SIGNALITIQUE BIZ	Plaque "Hommage aux Harkis"	2188	111,95 €	93,60 €
1090	SIGNALITIQUE BIZ	Plaque "Hommage aux	2188	110,82 €	92,66 €

		Combattants"			
1092	UGAP	Camescope cybercentre	2188	274,34 €	229,38 €
1220	BRICO DEPOT	Bacs à fleurs voirie + porte serviettes buvette football	2188	590,00 €	491,31 €
1268	SMS DISTRIBUTION	Radios + EPSON périscolaire	2188	408,26 €	341,35 €
1491	BOULANGER	Objet appareil photos NIKON cybercentre	2188	308,99 €	258,35 €
1493	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 05/2012	2188	66,94 €	55,97 €
1494	DECATHLON	Tentes de campings centres de loisirs	2188	155,50 €	130,02 €
1495	ENTRE CADRES ET COULEURS	Cadre photo du Président	2188	92,00 €	76,92 €
1497	SECURIMED	Paravent local médical	2188	572,88 €	479,00 €
1500	WOODBASS.COM	Cub sono garderie	2188	567,53 €	474,52 €
1761	NUANCES NORD	Escabeau services techniques	2188	132,76 €	111,00 €
1925	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 07/2012	2188	406,53 €	339,91 €
2152	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 08/2012	2188	68,77 €	57,50 €
2153	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 09/2012	2188	189,29 €	158,27 €
2155	TECHNI CONTACT	Table pliante et bancs périscolaire	2188	237,77 €	198,80 €
2336	AD SPORT	1 kit de 25 plifix + enfonçoirs terrain de foot	2188	99,87 €	83,50 €
2537	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 10/2012	2188	280,56 €	234,58 €
2538	CITEC	Fourniture bacs collecte tri sélectif nouveaux résidents 11/2012	2188	143,01 €	119,57 €
347	HELFY	Mission CGPS extension salle des sports honoraires 6	2313	570,49 €	477,00 €
351	SCENARIO ARA	Réhabilitation et extension salle des sports révision honoraires 2	2313	16,95 €	14,17 €
1093	BUREAU VERITAS	Extension salle des sports vérification finale remise rapport	2313	541,99 €	453,17 €
1095	SIGNALITIQUE BIZ	Plaque inauguration extension salle des sports	2313	62,13 €	51,95 €
1269	APAVE NORD PICARDIE	Extension salle des sports vérification finale remise rapport	2313	502,32 €	420,00 €
1931	BSM	Réhabilitation et extension salle des sports SGD lot n° 2	2313	303,79 €	254,01 €
TOTAL				<b>10 279,5</b>	
				<b>3</b>	<b>8 594,92</b>
				<b>(tva éligible = 1 684,61 euros)</b>	

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent l'affectation de factures en section d'investissement comme repris dans le tableau ci-dessus.

## 11) FISAC : CREATION D'UN PARKING RUE NATIONALE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce a été créé pour répondre aux menaces pesant sur l'offre commerciale et artisanale de proximité. Son financement résulte de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM). Le FISAC a vocation à soutenir l'artisanat, le commerce de proximité et les activités de services. Le FISAC doit toujours apporter une plus value au territoire et aux professionnels.

Le Pays Pévèlois, dont Pont à Marcq est adhérent, a lancé, dès 2011, une démarche FISAC.

L'objectif fixé par le Pays Pévèlois est de déposer un dossier FISAC auprès des services de l'Etat (DIRECCTE), la commune de Pont à Marcq, via le Pays Pévèlois, a donc sollicité une subvention concernant la création d'un parking situé rue Nationale, en bord de Marque.

En effet, la Commune de Pont à Marcq est coupée en son centre par la Rue Nationale (CD 549), ce CD se situe sur l'axe très emprunté SECLIN-ORCHIES, or, la Rue Nationale est également la rue la plus commerçante de Pont à Marcq (plus de 30 commerçants divers) cependant le stationnement fait défaut dans cette rue.

Aussi, pour permettre un stationnement en centre ville au profit des commerces adjacents, il est prévu la création d'un parking ci-dessus nommé, qui tiendra compte de la sécurité et de la réglementation, de 19 places de stationnement dont 1 place handicapée.

Le coût de création de ce parking est de 98 254,00 euros HT, le coût d'achat du terrain à Partenord est de 23 660,00 euros, la subvention au titre du FISAC est sollicitée pour un montant de 36 574,20 euros soit 30 % du montant total des travaux.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident la création du parking qui sera situé sur la Rue Nationale, en bordure de la Marque, décident de solliciter une subvention au titre du FISAC correspondante à 30 % du montant total HT des travaux de création y compris l'achat du terrain concerné et autorisent Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

## **12) SIDEN-SIAN :**

- ADHESION DU SYNDICAT DES EAUX DE PROIX, NOYALES, MACQUIGNY**
- ADHESION DES COMMUNES DE HERGNIES ET VIEUX CONDE**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-17, L 5211-18, L 5212-16, L5212-33, L5711-1 et L5711-4 de ce Code,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Vu les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 31 août 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux de PROIX, NOYALES, MACQUIGNY pour la compétence IV « Eau Potable et Industrielle »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'HERGNIES pour la compétence IV « Eau Potable et Industrielle »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de VIEUX CONDE pour la compétence IV « Eau Potable et Industrielle »,

Vu la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 13 novembre 2012,  
Vu la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 11 décembre 2012,  
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,  
Considérant que l'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN par les Collectivités concernées,  
Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par les délibérations des Comités du SIDEN-SIAN des 13 novembre et 11 décembre 2012 pour lesdites adhésions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes suivantes :

Comité syndical du 13 novembre 2012

Compétence IV « Eau Potable et Industrielle »

- Syndicat des eaux de PROIX, NOYALES, MACQUIGNY (AISNE)

Comité syndical du 11 décembre 2012

Compétence IV « Eau Potable et Industrielle »

- Commune de HERGNIES (NORD)
- Commune de VIEUX CONDE (NORD)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations.

### **Article 2**

Le Conseil Municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par les délibérations des Comités du SIDEN-SIAN en date des 13 novembre et 11 décembre 2012.

### **Article 3**

Le Maire de Pont à Marcq est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **13) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX LOISIRS EQUITABLES ET ACCESSIBLES**

Monsieur le Maire revient sur la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 qui a entériné l'adhésion de la Commune au dispositif Loisirs Equitables et Accessibles proposé par la Caisse d'Allocations Familiales et sur la délibération du 13 décembre 2012 qui a validé le barème de participations familiales.

Pour rappel, ce dispositif a pour objectifs de :

- Proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources,
- Permettre aux enfants de ces familles d'accéder à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires, le mercredi et sur le temps périscolaire,
- Réaffirmer le soutien de la CAF du Nord aux gestionnaires ALSH.

Cependant, la Caisse d'Allocations Familiales nous demande de préciser, en ce qui concerne les familles dont le Quotient Familial est inférieur à 601 euros, que ces tarifs s'appliqueront pour celles-ci ainsi que pour les familles extérieures à la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte et adopte en conséquence le barème de participations familiales en heure/enfant comme suit :

Quotient Familial	mercredi	samedi	vacances février	vacances printemps	vacances d'été	vacances Toussaint	Noël	Périscolaire	Séjours Accessoires
<b>0-369 E</b>	0,25		0,25	0,25	0,25	0,25		0,25	0,25
<b>De 370 A 499 E</b>	0,45		0,45	0,45	0,33	0,45		0,45	0,45
<b>De 500 à 600 E Inclus</b>	0,55		0,55	0,55	0,41	0,55		0,60	0,60
<b>601 à 839</b>	0,80		0,84	0,84	0,70	0,84		1,70	1,60
<b>840 à 1160</b>	0,99		1,01	1,01	0,83	1,01		2,43	1,83
<b>&gt;1 161</b>	1,18		1,21	1,21	1,00	1,21		2,75	2,04
<b>Extérieurs Dont QF &gt;600 E</b>	1,80		1,83	1,83	1,51	1,83		3,22	2,52
Repas compris									
Précisez par NON			NON	NON	NON	NON		NON	NON
Période OUI ou NON									

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'engage à :

- Communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération
- Envoyer à la CAF tous les ans toutes les modifications tarifaires apportées à la grille ci-dessus

#### 14) REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire revient sur la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire.

Il rappelle que la concertation sur la refondation de l'école s'est achevée par la remise d'un rapport de synthèse dont les orientations doivent servir de base au futur projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école.

Il rappelle que le Président de la République a demandé que la réforme des rythmes scolaires soit engagée dès la rentrée 2013.

Il rappelle le courrier de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, le 24 janvier 2013, qui présente les enjeux et les conditions de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire.

Il précise que le décret n°2013-77 du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires détaille les modalités d'application.

Ce décret précise également que la réforme s'applique de plein droit à la rentrée scolaire de septembre 2013 mais le Maire peut demander le report de l'application de la réforme à la rentrée scolaire de septembre 2014.

En conséquence, le Maire demande l'avis des membres présents quant à l'application de la réforme, soit la réforme s'applique de plein droit à la rentrée scolaire 2013 soit il sollicite son report à la rentrée scolaire de septembre 2014.

Les membres du Conseil Municipal, après débat et étude des divers documents, dont le guide pratique de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire, mis à leur disposition, à l'unanimité, donnent leur avis à savoir, solliciter le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire de septembre 2014.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il suivra l'avis émis et qu'un courrier sera envoyé au Département du Nord, comme le stipule le guide pratique, ainsi qu'au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord, demandant le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire de septembre 2014.

#### **COMMUNICATIONS DU MAIRE :**

**- Décisions :**

- 1) Avenant d'augmentation du marché espaces verts à l'entreprise Maton
- 2) Marché séjour à la neige 2013 avec l'association NordVall
- 3) Tarification aux familles du séjour à la neige 2013
- 4) Relevé des concessions cédées durant l'année 2012

**- Divers :**

- 5) Abandon du droit de préemption
- 6) Bilan de l'action BOUTIC

**Fin de la réunion à 21 heures 15**